



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Pôle de l'organisation scolaire et universitaire

Direction des structures
et des moyens

Pôle des relations et ressources humaines

Direction de l'environnement
professionnel et du remplacement

bureau DSM 1

Affaire suivie par
Stéphane GASNIER
SG/JH

Téléphone
05 57 57 87 48

Télécopie
05 57 57 35 14

Mél

stephane.gasnier@ac-bordeaux.fr
ou

ce.dsm@ac-bordeaux.fr

bureau Coordination Paye

Affaire suivie par
Nicole MARIN

Téléphone
05 57 57 35 72

Télécopie
05 57 57 35 61

Mél

nicole.marin@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
BP.935
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 16 juin 2011

Le Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

S/c de messieurs les inspecteurs d'académie de la Dordogne, de la
Gironde, des Landes, de Lot et Garonne, des Pyrénées Atlantiques
Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Objet : Indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.

Références : - décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle,
- arrêté du 26 août 2010 fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants de cette évaluation.

Les dispositions réglementaires citées en référence instituent une nouvelle indemnité au bénéfice des personnels enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation (CCF) de certains diplômes de la voie professionnelle.

Deux circulaires ministérielles des 28 janvier et 19 avril 2011 ont précisé le champ d'application des dispositions susmentionnées et déterminé leurs modalités de mise en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2010.

1) **Champ d'application**

a) les personnels bénéficiaires :

Sont concernés par le versement éventuel de cette indemnité **tous les personnels enseignants, titulaires et non titulaires**, de lycées professionnels ou de sections d'enseignement professionnel (y compris ceux exerçant à temps partiel), à l'exception des professeurs d'éducation physique et sportive qui sont exclus du bénéfice de ces dispositions.

Les chefs de travaux peuvent prétendre au versement de cette indemnité, s'ils procèdent personnellement et directement à l'évaluation des élèves.

Les professionnels qui interviennent dans la mise en place des évaluations en cours de formation ne sont éligibles au versement de cette indemnité qu'à la condition d'avoir la qualité de personnel enseignant non titulaire.

b) les diplômes concernés :

Les diplômes professionnels pouvant donner lieu à indemnisation sont visés à l'article L 337-1 du code de l'Éducation à savoir le CAP, le BEP et le baccalauréat professionnel.

Les mentions complémentaires sont exclues de ce dispositif, ainsi que toutes les évaluations mises en place dans le cadre des épreuves d'éducation physique et sportive.

2) La mise en œuvre de l'évaluation en cours de formation.

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité, le bénéfice de l'indemnité est subordonné à **la préparation, l'organisation et l'évaluation** par contrôle en cours de formation (CCF) des acquis des élèves en vue de l'obtention des diplômes précités. Il vous appartient de vérifier **l'implication effective** des éventuels bénéficiaires dans la réalisation du CCF.

3) Les modalités d'attribution de l'indemnité d'évaluation en cours de formation.

Le budget alloué à chaque établissement au titre du CCF ayant un caractère limitatif, les services rectoraux abonderont le budget ASIE des établissements, dans la limite des crédits délégués à l'académie.

Le calcul du montant de l'indemnité attribuée doit s'effectuer en 2 temps :

- en premier lieu, déterminer le montant à répartir pour une division donnée en fonction du taux de référence et du nombre d'épreuves ou sous-épreuves évaluées en CCF,
- en second lieu, proposer l'attribution un montant par enseignant ayant procédé à des évaluations en CCF.

Je vous invite à vous reporter à la note technique du 15 juin 2011 relative à cette nouvelle indemnité.

a) Proposition d'attribution d'un montant individuel aux personnels concernés.

Après **vérification de l'implication et de la participation effectives de chaque bénéficiaire**, le chef d'établissement propose les attributions individuelles à l'aide du tableau ci-joint à retourner pour le 28 juin.

Une même épreuve pouvant être évaluée par plusieurs enseignants au sein d'une même division, **le montant est alors réparti entre tous les intervenants** (*ex. pour une division de 20 élèves, une épreuve ou sous-épreuve ouvre droit à 98 euros, à répartir sur 1 ou plusieurs enseignants*).

En revanche, un enseignant qui réalise l'évaluation **d'une épreuve dans deux divisions distinctes** peut percevoir une indemnité équivalente à deux fois le taux de référence (*ex. pour deux divisions de 20 élèves, 2 x 98 euros*).

Les personnels ayant procédé à l'évaluation en cours de formation **d'une partie de l'épreuve ou durant une partie de l'année scolaire** (congrés divers, titulaires remplaçants affectés dans l'établissement, stagiaires,...) reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à leur participation.

b) modalités de versement de l'indemnité.

Le budget est exprimé en euro avec une nature de moyens CCF et une nature de gestion CC (1 CC = 1 euro). L'indemnité est versée annuellement, **après service fait**, à la fin de l'année scolaire. La saisie doit être effectuée dans ASIE **avant le 13 juillet 2011**, pour un versement au bénéfice des intéressés sur paye de juillet ou août 2011.

Des **contrôles automatisés** sont introduits dans ASIE sur :

- les grades des personnels enseignants, titulaires et non titulaires.
- les fonctions des personnels (enseignants et CTR).

Les **modalités de saisie** sont les suivantes : code indemnité : 1648

Les services de la coordination paye se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie


André EYSSAUTIER